

Commune de PRAZ-SUR-ARLY

Révision du plan de prévention des risques (PPR)

Rapport proposant le projet de PPR
pour approbation

Mars 2012



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires

Affaire suivie par

Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38
courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

<http://intra.ddt-74.i2/>
<http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Sommaire

<u>1- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS</u>	5
<u>2- OBSERVATIONS ET REMARQUES FAITES LORS DE L'ENQUÊTE</u>	5
<u>2.1 CONTESTATIONS DU NIVEAU D'ALÉA</u>	5
<u>2.2 CONTESTATION DU NIVEAU DE RISQUE</u>	10
<u>ZONES ROUGES EN SECTEURS AGRICOLES</u>	10
<u>ZONAGE ROUGE OU BLEU DUR AUTRES SECTEURS</u>	12
<u>2.3 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES : PROJETS INTERMARCHE</u>	14
<u>3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	18
<u>4- CONCLUSION</u>	18

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Praz-sur-Arly a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDEA- 2009.785 du 2 octobre 2009.

Les risques pris en comptes sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT) a piloté cette procédure de révision du PPR et désigné le bureau d'étude MBManagement pour l'élaboration technique du projet.

Ce dossier a été élaboré en concertation avec la commune de Praz-sur-Arly et a, dans ce cadre, fait l'objet d'échanges avec un groupe de travail notamment lors de réunions en mairie les :

- 26 mars 2009
- 14 décembre 2009
- 10 juin 2010
- 1er octobre 2010

Une réunion publique s'est tenue en mairie le 6 juin 2011.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 mai 2011, elle s'est déroulée du mercredi 8 juin au samedi 9 juillet 2011.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 28 juillet 2011.

Il émet un « avis favorable avec les recommandations expresse suivantes :

- réexaminer les points de divergence dans l'appréciation de l'aléa notamment mouvements de terrains sur les points mentionnés ;
- réévaluer dans la méthode et dans le détail le zonage lié aux fossés d'écoulement des eaux ;
- reconsidérer en cohérence avec le PLU et la doctrine de l'État en matière de risques et d'enjeux, les dispositions relatives aux zones d'aléa moyen situées en terrain agricole ou naturel ;
- vérifier les points particuliers mentionnés, d'une part liés à des erreurs de report cartographiques, d'autre part le projet global INTERMARCHE soumis à aléa et pour lequel des dispositions constructives sont avancées sur base de divergences de spécialités (hydraulique). »

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse à chaque question ou observation soulevée dans le document rapport d'enquête du commissaire enquêteur, concernant le projet de PPR.

Le plan de prévention des risques de Praz-sur-Arly soumis à votre approbation intègre les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

1- Avis des services consultés

Le projet de PPR a fait l'objet d'une consultation des services au titre de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le 31 mars 2011.

- La Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière et la DREAL ont répondu ne pas avoir d'observations particulières sur ce dossier.
- Par délibération en date du 27 avril 2011, le Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc suit l'avis de la commune de Praz-sur-Arly sur le projet de PPR.
- Conseil Municipal de la commune de Praz-sur-Arly : avis favorable au projet de PPR par délibération du 2 mai 2011.

2- Observations et remarques faites lors de l'enquête

Six observations ont été portées sur le registre, 38 personnes ont fait des observations orales au commissaire-enquêteur et 17 lettres ou dossiers lui ont été remis.

Le commissaire-enquêteur a rassemblé toutes les observations dans un tableau « Liste des Observations » joint en annexe de son rapport.

Quatorze de ces observations concernent des personnes qui sont venues recueillir des informations et explications données par le commissaire-enquêteur.

2.1 Contestations du niveau d'aléa

Selon le CE, il s'agit des propriétaires qui contestent les niveaux d'aléas fixés sur leurs parcelles, mais il fait remarquer que « c'est souvent l'implication sur le zonage risques qui est pris en considération » et demande que des vérifications sur le terrain soit faites en vue d'affiner le zonage.

Le bureau d'études MBManagement a procédé à une nouvelle visite et analyse des sites le 18 novembre 2011

- **aléa mouvement de terrain**

-M. Mme ARCHIER, propriétaires des parcelles 1826 et 1828 le tableau du CE indique qu'ils contestent le zonage aléa de la parcelle 1828.

Le bureau d'études confirme l'aléa sur les parcelles 1828 et 1826.

Compte-tenu de la pente et de la nature des sols, ce secteur peut être sujet au phénomène de fluage, ainsi la parcelles 1828 est en partie concernée par de l'aléa faible de glissement de terrain 96G1 et pour partie par de l'aléa moyen 81G2.

La parcelle 1826 jouxte les berges du torrent de Praz, celle-ci peut, de plus, être affectée par un phénomène d'érosion de berges incluse dans la zone d'aléa 70T3 du torrent.

La parcelle 1828 est traduite en zones bleues 88C et 85D, la parcelle 1826 est pour partie en zone bleue 88C et en zone rouge 74X liée au torrent.

-Mme MUSSET, parcelles 3159 et 3395.

La parcelle 3395 est en zone d'aléa négligeable ou nul et ainsi en blanc dans le zonage réglementaire. La parcelle indiquée 3159 (dans le dernier parcellaire ce serait plutôt le n°3428) est concernée d'ouest en est par de l'aléa moyen puis faible puis négligeable.

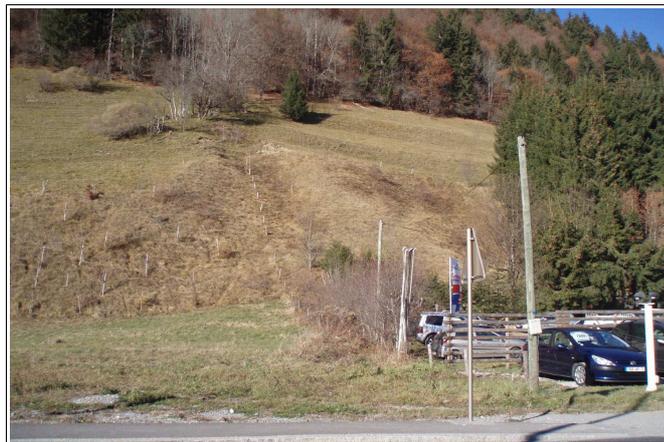
Le bureau d'étude après être retourné sur le terrain confirme que la partie ouest de la parcelle 3159 présente de nombreux signes d'instabilités (bourrelets). En partie occupée par un verger, cette parcelle est traversée par d'importante circulation d'eau comme en atteste la présence de zones humides sur les parcelles 2551 et 357 et d'un bassin, situés à l'aval.

Pas de modification du niveau d'aléa, l'aléa moyen conduisant au zonage rouge 51X de ces terrains en zone naturelle, conformément à la doctrine nationale, dans l'objectif de limiter les enjeux en zone exposée pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

-Mme GROSSET-BOURBANGE, propriétaires des parcelles 2910, 910,911,912,1646 et 2008, le CE indique que leur contestation porte sur la parcelle 910 qui possède une pente ne justifiant pas un aléa fort G3.

La parcelle 911 et la moitié nord de la parcelle 910 sont classées en aléa fort de glissement de terrain, zone 86G3 . C'est une zone qui a très probablement été affectée par des glissements de terrain ou des coulées boueuses compte tenu de la cicatrice encore bien marquée dans le terrain. (2 loupes de glissements) :

La partie sud de la parcelle 910 est concernée par un aléa faible de glissement de terrain 79G1 (traduction réglementaire en zone bleue 102C).



Le bureau d'études confirme le niveau d'aléa fort de la zone 86 G3, pas de modification.

-Mme BURNIER FRAMBORET, M. GACHET, parcelles 2833, 2835 et 2836, ils précisent que les 2 parcelles 2833 et 2835 ont fait l'objet d'études géotechniques.

L'étude géotechnique réalisée par les propriétaires (projet de construction – zone rouge du PPR 2000) nous a été communiquée par la mairie dans le cadre de l'élaboration de la révision du PPR. Le bureau d'étude MBManagement l'a prise en compte et ainsi classé ce secteur en zone d'aléa moyen 109G2.

En ce qui concerne spécifiquement la parcelle 2836, l'étude géotechnique précitée a précisé que des aménagements sur cette zone pourraient être préjudiciables à la stabilité du secteur, ainsi l'aléa retenu sur cette parcelle est de niveau fort G3, traduit en zone rouge dans le zonage réglementaire.

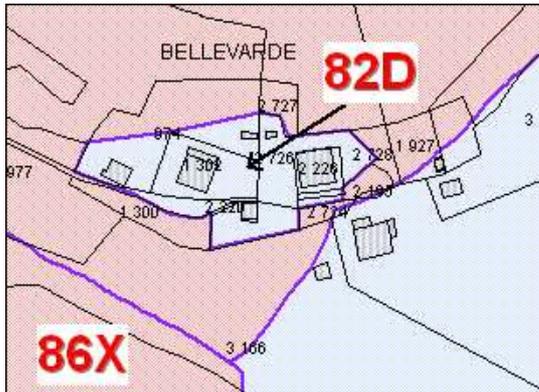
Les parcelles 2832 à 2835 concernées par un aléa moyen ont été classées en zone bleue 55D.

-M. Mme BURGAL-BEGUIN, parcelles 2726/2727/2728 et 1027/1028/1034/1035/1032, contestent l'aléa moyen 81G2 et font observer qu'il manque une zone d'habitat dispersé sur la carte des enjeux.

Lieu-dit Bellevarde, le bureau d'études confirme l'aléa moyen 81G2 compte tenu des indices présents sur le secteur (nombreux bourrelets sur le terrain à l'amont).

Toutefois la zone bleue 82 D, de la zone d'habitat dispersé, sera élargie à la totalité de la parcelle 2728 permettant la réalisation d'aménagements autour du bâtiment de ferme existant.

Extrait zonage mis à l'enquête :



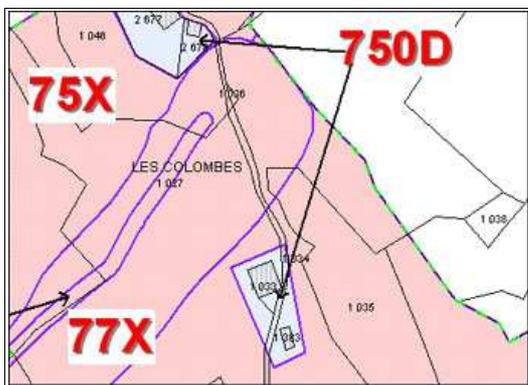
Extrait zonage modifié :



Lieu-dit Les Colombes, le bureau d'études confirme également l'aléa moyen compte tenu de nombreux indices de glissement (bourrelets, loupes de glissement, circulation d'eau...).

Par contre au niveau de la zone d'habitat dispersée (qui sera indiquée sur la carte des enjeux), la zone bleue 750D sera élargie afin de permettre la rénovation du bâtiment de la ferme et la construction d'annexe si besoin.

Extrait zonage mis à l'enquête :



Extrait zonage modifié :



Lors de la visite de terrain M et Mme Bural Beguin ont émis le souhait de construire un hangar en zone rouge du présent PPR, sur une plate-forme. Seuls les bâtiments en structure légère et sans fondations sont autorisés par le règlement X de zone rouge.

-Mme CROSA, parcelles 2062 et 2063, 1725 et 1272, conteste l'aléa glissement de terrain G, l'aléa zone humide H et la traduction réglementaire en zone rouge.

Le bureau d'études confirme qu'il s'agit bien d'une zone humide comme l'atteste la présence de végétation hygrophile, et de nombreuses circulations d'eau, sur les parcelles 2062 et 2063., zones d'aléa 194-195 (voir photo ci-dessous).



Il n'apparaît pas souhaitable de voir cette zone naturelle urbanisée considérant d'une part l'intérêt de préserver le rôle tampon de la zone humide et d'autre part que celle-ci nécessiterait d'important travaux de drainage.

Les parcelles 1725 et 1272 sont concernés par un aléa moyen de glissement de terrain (193G2).

Dans l'objectif de limiter les enjeux en zone exposée pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, la doctrine nationale d'élaboration des PPR consiste à ne pas autoriser de construction dans les zones naturelles d'aléa moyen.

Ainsi ces parcelles en zone agricole sont traduites en zone rouge inconstructible.

-M. GRANGE, parcelles 3166 et 3165, conteste le zonage aléa moyen sur la parcelle 3166.

Lieu-dit Bellevarde, cette parcelle se trouve à l'amont d'une zone de glissement actif et elle présente une forte pente. Des indices de glissement sur la parcelle voisine 1300 (arbres penchés) attestent d'une activité de toute la zone. Des aménagements auraient pour conséquences la réactivation ou l'accélération des phénomènes de glissement sur cette zone.

Le zonage aléa moyen 81G2, affecte la partie nord-ouest de la parcelle 3166, le reste étant en zone d'aléa faible 83G1. Le niveau d'aléa est confirmé ainsi que la traduction en zone rouge de ces terrains naturels concernés par l'aléa moyen, conformément à la doctrine nationale (cf § ci-avant).

- Aléa torrentiel

-Mme BURNIER FRAMBORET M. GACHET, parcelles 2833, 2835 et 2836, signalent que le ruisseau indiqué n'en est pas un, qu'il s'agit de l'ancien chemin de la Tonnaz.

Le bureau d'études confirme que le tracé de ce ruisseau indiqué sur les cartes des aléas et réglementaire est effectivement une erreur. Celui-ci sera supprimé.

-M. Mme BURGAL-BEGUIN, parcelles 2726/2727/2728 et 1027/1028/1034/1035/1032, contestent l'emprise de la zone d'aléa 97T3.

-Mme GACHET-CASSET, parcelles 1046, 1043, 1042, 1047 1028 et 1036, lieu-dit Les Stevalles, conteste également la largeur et le positionnement du ruisseau.

Le petit ruisseau draine les eaux de ruissellement ou provenant de sources, dans des zones instables ou potentiellement instables. Sur le zonage, le ruisseau est matérialisé par une bande qui correspond à une largeur de 2 fois 4 mètres (de part et d'autre du lit du ruisseau) zone 97T3.

A noter que ce talweg traverse une zone affectée par du glissement de terrain actif, zone 100G3.

Pas de modification.

-Mme JACCAZ, parcelles 3086 et 3088, La Rosière, considère que l'aléa sur sa parcelle est surestimé (zone 139T3)

-M. Mme MORAND, parcelle 3000, font la même observation en précisant que la raie est canalisée sous une propriété à l'amont et qu'il n'y a pratiquement jamais d'écoulement

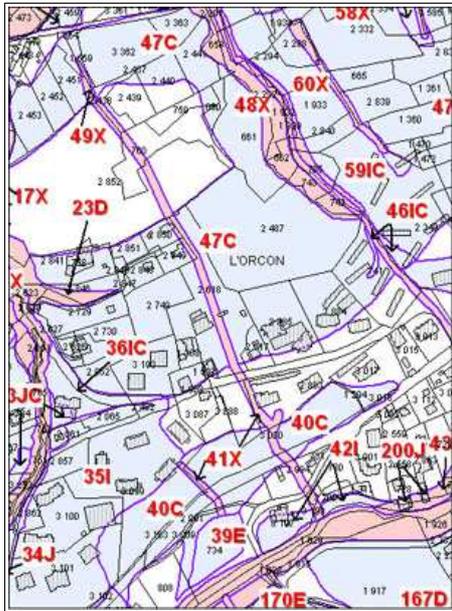
-Mme GENY, parcelles 2994 et 736, fait également une remarque sur la zone 139T3 et rappelle ses observations déposées lors de l'enquête du précédent PPR, notamment l'erreur de positionnement du ruisseau.

Les parcelles 3086, 3000 et 2994 sont concernées par un aléa 139T3 (traduit en zone rouge réglementaire 41X) lié à un petit ruisseau ; son tracé a été corrigé par rapport au précédent PPR (l'erreur de positionnement alors signalée par Mme Geny n'avait pas été correctement traduite sur l'ancien zonage).

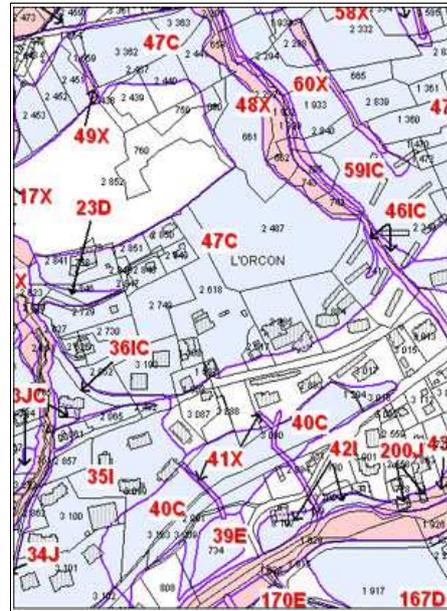
Dans la partie amont, l'axe du ruisseau a été supprimé, du fait effectivement de l'absence d'écoulement en surface et de l'incertitude par rapport à une potentielle section busée.

Dans sa partie aval, comme il s'agit d'un petit ruisseau, à faible écoulement, sa largeur sur les cartes aléas et réglementaires a été diminuée.

Extrait zonage mis à l'enquête :



Extrait zonage modifié :



-M. MUFFAT-JOLY, considère que l'aléa torrentiel fort est surestimé pour le ruisseau situé sur les « secteurs 123-126 ».

Le bureau d'étude confirme l'aléa torrentiel (zone 123T3) et sa traduction en zone rouge (44X) permettant de préserver les écoulements : il s'agit du tracé d'un petit ruisseau alimenté par une zone humide. Le talweg est bien marqué. Le ruisseau est busé sous le passage de la route.

-M. GROSSET-GRANGE, parcelle 2250, considère que la largeur du torrent est surévaluée.

Il s'agit ici du torrent des Varins avec un talweg bien marqué . La largeur de la zone d'aléa (199T3) puis du zonage réglementaire (137X) prend en compte le lit mineur du torrent ainsi qu'une bande de sécurité afin d'intégrer le risque de débordement proprement dit du torrent, d'affouillement des berges et de préserver des espaces permettant leur entretien.

Au droit de la parcelle 2250, le zonage présente une largeur de 10m de part et d'autre du lit du torrent.

-M. CHAMBET, parcelles 1283,2371,2370, signale que le ruisseau 200T2 indiqué sur la carte était en fait un trop plein du réservoir situé à l'amont, ce trop plein est maintenant canalisé en bordure de route et ne passe plus sur la propriété.

La demande de retrait sera prise en compte, le tracé du ruisseau sera retiré (néanmoins le bureau d'étude précise que la zone restera concernée par un aléa moyen de zone humide compte tenu de la présence d'eau dans la parcelle).

- Aléa zone humide

- Mme CROSA, voir réponses apportées au précédent § Aléa mouvement de terrain.

- Aléa chute de blocs

- M. BANNAY, parcelle 3176, lieu-dit Les Raies, conteste le niveau d'aléa de cette parcelle à l'amont de laquelle se trouvent les filets de protection. Il s'interroge également sur la traduction réglementaire, les prescriptions concernant la production d'études trajectographique et les notions d'ouverture (dimensions) et de façades exposées.

La parcelle 3176 est concernée par un aléa moyen (95P2) de chute de blocs de roche ou de glace provenant des falaises situées au -dessus ; la parcelle est bâtie, donc traduite en zone bleue (96HC) dans le zonage réglementaire.

Conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPR, les espaces protégés par des ouvrages construits sont toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes et l'aléa est défini sans en tenir compte. L'efficacité des ouvrages même les mieux conçus ne peut être entièrement garantie à long terme.

Ainsi l'aléa moyen subsiste et la zone est règlementée.

Associé à la zone bleue correspondante, le règlement du PPR impose des prescriptions pour les projets nouveaux (règlement H page 27) et recommande des mesures sur les biens existants (page 40). C'est au titre des projets neufs qu'une étude trajectographique est rendu obligatoire afin d'adapter le projet au phénomène de chute de bloc (sans considérer la présence de filets pare-blocs).

La règle 1.2 précise que les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées. La notion de façade exposée ou non est détaillée à l'article 3 Définitions des références techniques en page 16 du document Règlement, elle est définie en fonction de la direction de propagation du phénomène et de la position de la façade.

Qu'appelle-t-on «**ouvertures principales**» ?

Il s'agit des entrées/portes, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

Cette définition sera ajoutée à l'article 3 du document Règlement.

2.2 Contestation du niveau de risque

Zones rouges en secteurs agricoles

Les observations concernent généralement des situations où l'aléa moyen de mouvement de terrain conduit à traduire les secteurs naturels ou agricoles en zone rouge inconstructible, dans l'objectif de limiter les enjeux en zone exposée pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Le CE précise dans son avis § 2.3.2 que cette doctrine nationale consistant à ne pas ajouter d'enjeux dans les zones naturelles d'aléa moyen est admise mais que pour le cas particulier de la commune de Praz-sur-Arly cela conduit à des situations complexes, en limite des zones d'habitat dispersé, pour le développement des agriculteurs.

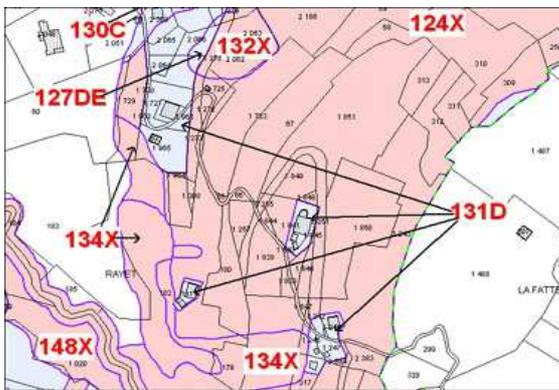
Les diverses contestations ont été analysées cas par cas (certaines avaient été formulées au titre de l'aléa et ont en conséquence été traitées au § précédent) mais d'une façon générale, il a été demandé au bureau d'étude de généraliser la réflexion portant sur la délimitation de la zone bleue autour ou en continuité de l'habitat dispersé agricole, dans ces secteurs en aléa moyen, afin de permettre notamment l'extension et le renouvellement des bâtiments des exploitations existantes.

- Mme GROSSET-CURTET, parcelles 1965, 1964 et 1269

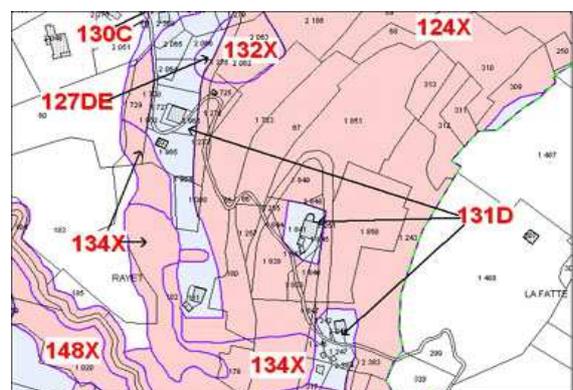
Dans ce secteur d'aléa moyen de glissement de terrain, lieu-dit Les Thouvassières, la zone bleue a été étendue entre les constructions existantes (une construction existante et la route n'apparaissent pas sur le cadastre), considérant alors une seule zone d'habitat dispersé.

Les secteurs en aléa moyen de zone humide sont par contre des enjeux à préserver et maintenus en zone rouge.

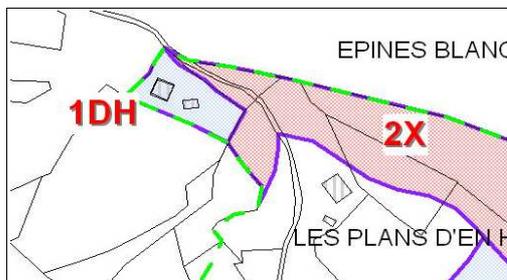
Extrait zonage mis à l'enquête :



Extrait zonage modifié :



- M. et Mme FEIGE, parcelle 212 Les Plans d'en Haut, la zone bleue 1DH est élargie :



- Mme JOGUET, parcelle 925 Les Nards, conteste ce classement car voudrait aménager ce secteur.

Le bureau d'étude confirme que cette parcelle se situe dans une zone aléa moyen, présentant de nombreux signes d'instabilité (terrain agricole avec de nombreux bourrelets, ayant subi de nombreux changements dans sa morphologie d'après témoignage de locaux, et en amont d'un glissement actif).

Dans l'objectif de limiter les enjeux en zone exposée pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, la doctrine nationale d'élaboration des PPR consiste à ne pas autoriser de construction dans les zones naturelles d'aléa moyen.

Cette parcelle entièrement en zone naturelle demeure en zone rouge 198X.

- MM. Mlle CHATELARD, parcelle 2329 contestent le classement en zone rouge 51X de cette parcelle d'aléa moyen.

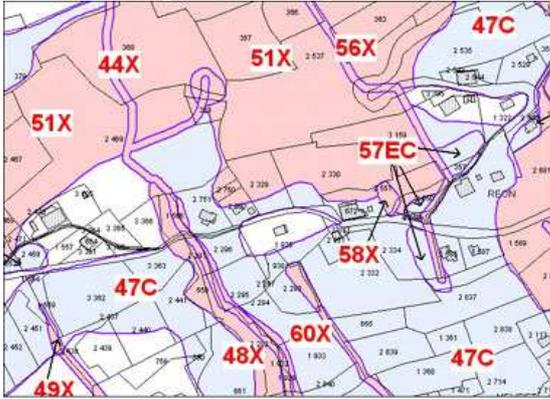
Le CE demande de vérifier la zone d'habitat dispersée qui n'est pas entièrement prise en compte.

La zone d'habitat dispersé a été reconsidérée au vu du PLU et reprend une partie de la parcelle 2329 classée en aléa moyen compte tenu de la pente et des signes d'instabilité, elle est traduite en zone bleue 55D.

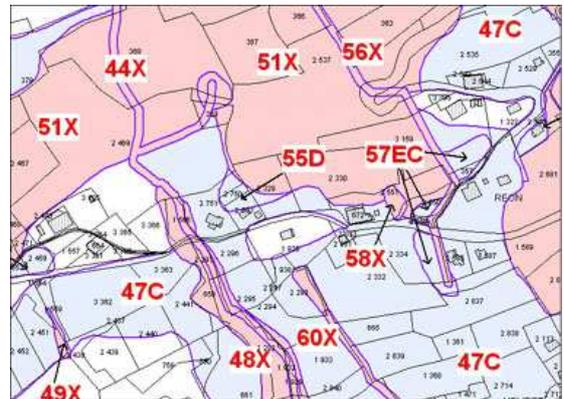
La partie supérieure demeure en zone rouge (secteur naturel en aléa moyen).

La partie inférieure de cette parcelle est en aléa faible et ainsi traduite en zone bleue 47C.

Extrait zonage mis à l'enquête :



Extrait zonage modifié :



- M. ANSANAY, parcelles 1185, 1179 et 2367 La Béroudaz conteste le classement en zone rouge car voudrait construire une grange sur zone agricole.

Ces parcelles naturelles en zone agricole sont concernées par un aléa moyen de glissement de terrain et ainsi réglementées en zone rouge 173X.

Le règlement X admet à titre dérogatoire les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ni des ouvrages structurants pour l'exploitation (vulnérabilité restreinte). On entend pas abri léger des constructions type hangar ne nécessitant pas de fondations.

-MM SOCQUET, parcelles 1838, 1840, 318, 173 et 174 contestent le zonage risque.

Le bureau d'études confirme l'aléa sur ces parcelles naturelles en zone agricole, pour partie concernées par de l'aléa fort 210G3 et pour partie par de l'aléa moyen 193G2.

Elles sont maintenues en zone rouge (134X et 124X)

Zonage rouge ou bleu dur autres secteurs

M. et Mme PARLIER, parcelles 3066, 1131, 1128, 1127 et 1122 considère que leur maison n'est pas plus exposée que les riveraines classées en zone bleu, ce d'autant que des protections contre les chutes de blocs viennent d'être mise en place.

Cette maison a été classée en bleu dur 98H', le règlement H' prescriptions fortes permet la démolition-reconstruction des bâtiments existants pour une meilleure adaptation au phénomène considéré.

Le bureau d'études précise que contrairement aux autres chalets voisins, ce bâtiment sur la parcelle 3066 a été construit en décaissant une partie du talus, sous la falaise. Il se trouve donc en retrait et plus exposé que le chalet voisin construit en pied de talus.

Conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPR, les espaces protégés par des ouvrages construits sont toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes et l'aléa est défini sans en tenir compte. L'efficacité des ouvrages même les mieux conçus ne peut être entièrement garantie à long terme.

Pas de modification apportée.

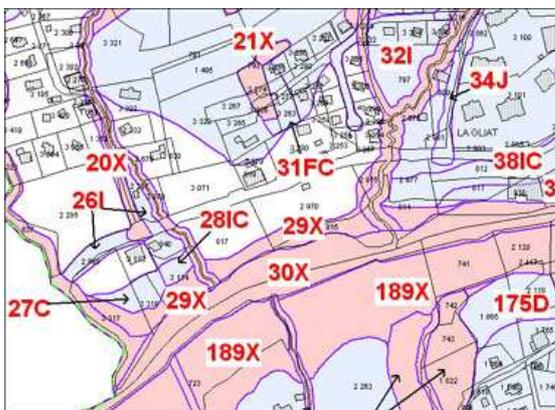
-M. PICARD, parcelles 181, 2427 et 2425 souhaite réaliser un agrandissement du bâtiment existant dans ce secteur en aléa moyen et demande l'agrandissement de la zone bleue à l'est et au nord du bâtiment.

Au vu de l'aléa moyen de glissement de terrain, la zone bleue sera étendue à la zone d'habitat dispersé selon l'extrait joint suite à l'observation de Mme GROSSET-CURTET page 11.

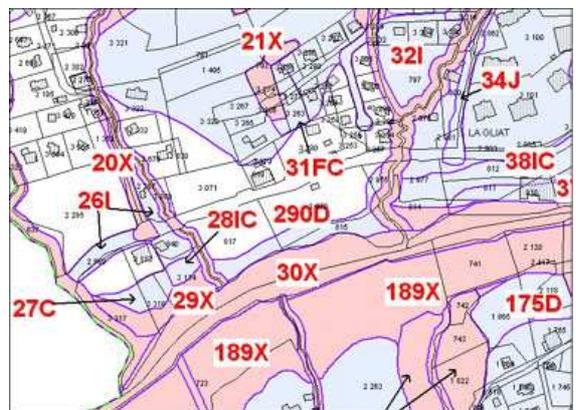
-M. LEGOUX, parcelles 2970, 815 et 2975 demande un réexamen de la limite de la zone rouge 29X et l'affichage sur la carte des enjeux de la zone UE concernant la parcelle 2970.

Sur ces parcelles, la zone rouge 29X est la traduction règlementaire de l'aléa moyen de glissement de terrain en bordure de l'Arly. Ces parcelles ne doivent pas être considérées comme des zones naturelles considérant, effectivement, l'existence d'un projet d'aménagement de zone artisanale sur ce secteur (zone UE). Conformément à la méthodologie d'élaboration du zonage règlementaire (cf p115 de la note de présentation), ce secteur d'aléa moyen sera traduit en zone bleue.

Extrait zonage mis à l'enquête :



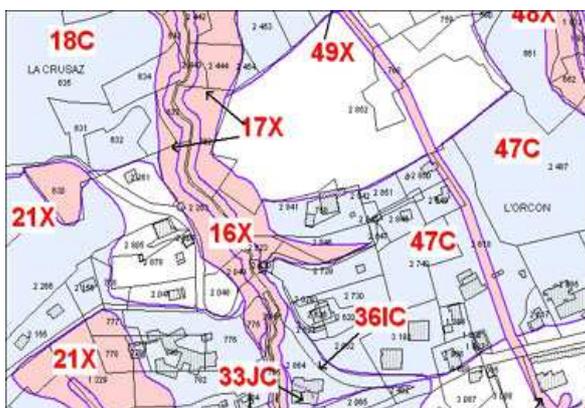
Extrait zonage modifié :



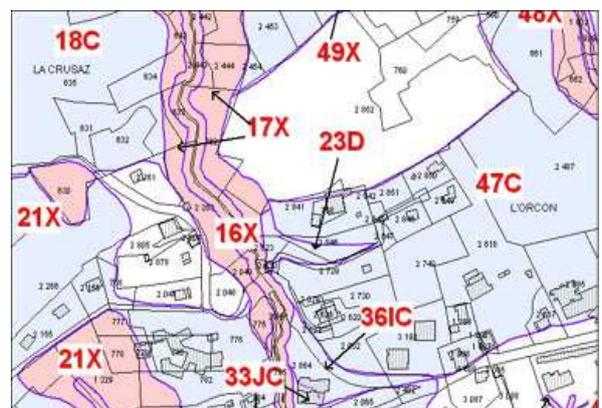
-M. BOYER, parcelles 2841, 758 et 2846 signale que les limites de la zone urbanisée n'ont pas été correctement prises en compte traduisant ainsi en zone rouge 17X une partie qui devrait être en zone bleue.

En effet, il s'agit d'une erreur. La zone constructible sera modifiée en conséquence et traduite en zone bleu règlement D.

Extrait zonage mis à l'enquête :



Extrait zonage modifié :



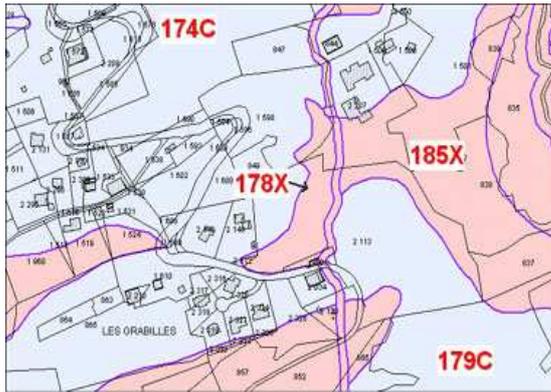
-MM BRECHES, parcelle 3145 Les Combes, signalent qu'il n'apparaît pas de zone d'habitat dispersé pour le bâtiment qui devrait être reconstruit.

Effectivement, ce bâtiment n'apparaissant pas en zone naturelle/Bâti existant au PLU, il n'a pas été classé en zone d'habitat dispersé. Considérant toutefois que le bâtiment existe bien, il sera traduit en zone bleue 54D au lieu de 71X.

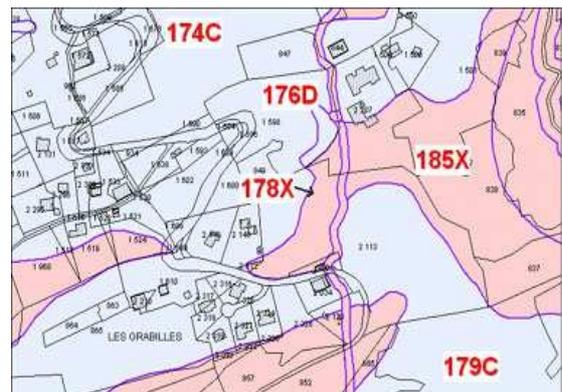
- M. MERLIN, parcelle 1598 Les Bernards, signale qu'une partie de la zone AUc en aléa moyen G2 est classée en zone rouge 178X, ce qui invalide un projet avancé.

Effectivement une petite partie de la parcelle (extrémité sud-est) classée en AUc était traduite en zone rouge, une modification sera apportée afin de la traduire en zone bleue 176D avec un règlement prescriptions moyennes.

Extrait zonage mis à l'enquête :



Extrait zonage modifié :



2.3 Observations particulières : projets INTERMARCHE

Quatre dossiers présentant des projets de construction ont été communiqués par M. LAPALUS au CE qui précise qu'il ne lui appartient pas de formuler un avis sur un projet de construction visant à s'opposer à un zonage par des adaptations spécifiques mais il demande compte-tenu de l'impact économique, qu'avant l'approbation du PPR, ait lieu une concertation DDT/BE/Mairie/Propriétaire pour essayer de définir « une position compatible avec la mise en sécurité des installations et la faisabilité des aménagements ».

- projet de station service et de lavage auto : parcelle 3040

La parcelle est concernée par de l'aléa G1 et G3 ; l'aléa G3 et donc le zonage règlementaire rouge de cette partie de parcelle est contesté. M. Lapalus demande le classement en aléa faible de la totalité de la parcelle.

Étude fournie : GEO-ARVE de juin 2011, étude géotechnique préliminaire de site :

- l'avis de Géo-Arve est que les niches d'arrachements observées dans le talus en amont immédiat de la parcelle sont des signes d'érosion superficielle mais pas de glissements circulaires profonds et propose une protection passive par merlon (2m de hauteur) pour contenir toute arrivée d'éléments depuis le versant. Avis géologique final : « Après mise en œuvre des mesures préconisées, la zone en piémont immédiat du versant étudié ne nous semble présenter plus qu'un risque faible au regard des aléas naturels proposés dans l'étude du PPR communal, risque acceptable pour l'aménagement soumis à notre étude. »

- l'étude ne paraît pas correcte, les sondages mis dans ce rapport ne concernant pas ce site mais celui du projet de terrasse situé de l'autre côté de la route sur les bords de l'Arly

Le bureau d'études MBManagement après être retourné sur le site confirme son analyse de l'aléa :

La parcelle concernée est située en pied de talus. Ce talus dépassant largement le cadre de la parcelle présente des indices caractéristiques d'instabilité (niches d'arrachements,) et d'anciennes cicatrices de

coulées boueuses sont présentes sur les parcelles voisines n°912 et 911. Une partie de la parcelle n°3040 peut être affectée par des coulées boueuses provenant du talus et du versant à l'amont et l'aléa a en conséquence été qualifié de fort.



Signes d'instabilité dans le talus

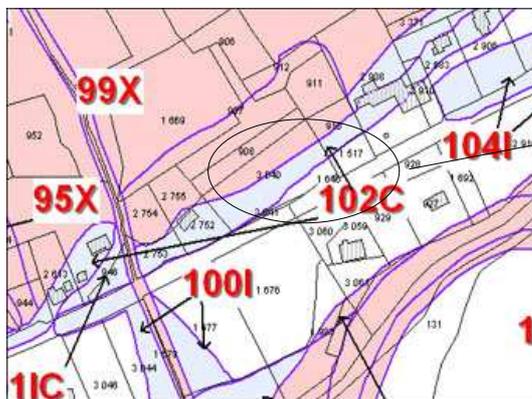


Cicatrice d'anciennes coulées boueuses

Ainsi le bureau d'étude confirme l'aléa fort de glissement de terrain sur le tiers nord de la parcelle ce qui justifie le zonage rouge inconstructible de cette partie du terrain.

Méthodologie nationale par rapport aux ouvrages de protection : ils sont réalisés pour protéger des enjeux existants et considérant qu'ils ne suppriment pas totalement le risque (défaillance en cas de dimensionnement insuffisant, dysfonctionnement ou défaut de maintenance), il convient de ne pas augmenter les enjeux en réalisant de nouvelles constructions.

La proposition du bureau d'étude GEO-ARVE dans le but de construire n'est pas acceptable.



Projet de station service

2- projet de magasin hard-discount : parcelles 1677 et 3044

Parcelles contigües à l'Intermarché existant, coté ouest ; elles sont concernées par un aléa T3 en limite des 2 parcelles, zonage rouge(ruisseau busé Ø 1000) et par un aléa T1 en cas de débordement en entrée de buse, située de l'autre coté de la RD (sous RD buse de Ø 800)

Demande de reclassement en zone d'aléa nul à l'appui de l'étude GEO-ARVE du 30/06/2011.

Le courrier n'est pas très clair car ensuite il est écrit « Précisément, nous contestons le périmètre des bandes de protection et proposons de le ramener à l'existant (5m du ruisseau). Le propriétaire rappelle ensuite que dans l'ancien PPR, il était prévu une interdiction de construire à environ 5m du ruisseau.

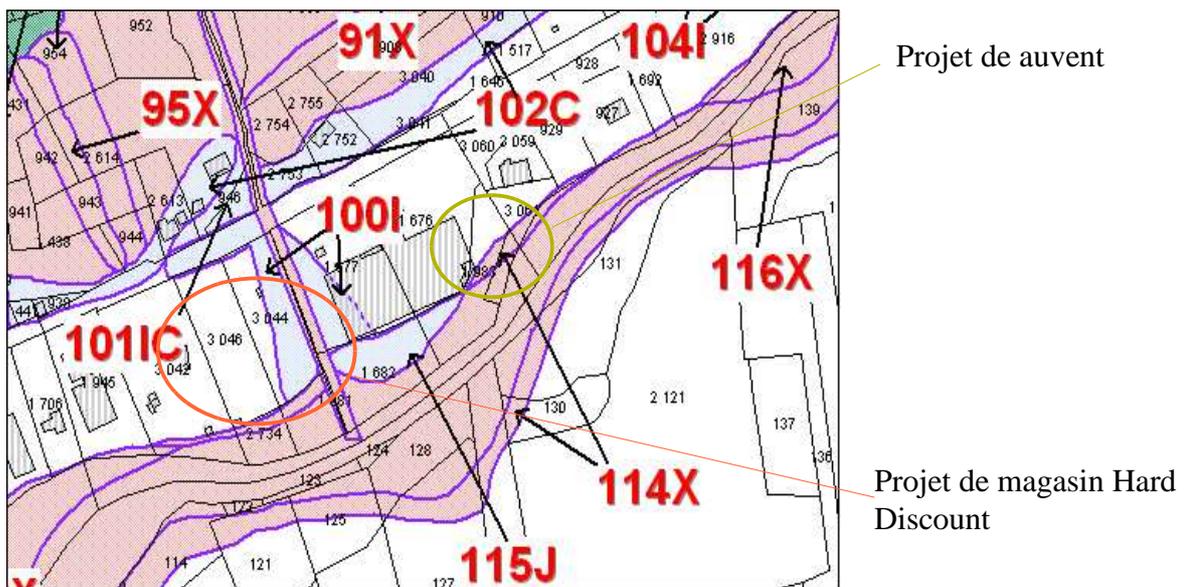
Dans le projet de révision, le tracé du ruisseau busé est en zone rouge (largeur 10m environ comme dans l'ancien PPR) et ensuite on a 2 zones bleues qui s'évasent avec un règlement I (TN +0,50).

L'étude GEO-ARVE fournie ne conteste pas le zonage aléa « En l'absence d'étude hydraulique spécifique, ce zonage paraît judicieux, les risques de débordement ne pouvant être totalement exclus. » et précise que le bureau d'études PPR a parfaitement retranscrit l'aléa, une partie étant déviée sur la route.

Afin de supprimer l'aléa sur les parcelles, GEO-ARVE préconise une levée de terre de 50 à 60cm cumulée à la hauteur du trottoir en bord de RD pour détourner la totalité sur la route. Rien n'est dit sur ce qu'il advient des écoulements ensuite, le phénomène va forcément se répercuter ailleurs.

Effectivement le bureau d'étude MBManagement précise que des protections actives (levée de terre en bordure de parking) auraient pour conséquences la déviation du ruisseau sur la route mais ensuite d'après la topographie du secteur, le phénomène torrentiel s'écoulerait sur la route puis vers les parcelles 3042 et 1935, cette proposition de nature à aggraver les risques ailleurs n'est pas acceptable.

Concernant le projet (nous n'avons pas de plan), il doit être réalisé hors zone rouge (ruisseau busé), à TN +050m pour respecter le règlement I de la zone bleue.



3- projet de auvent : parcelles 1983 et 1676

La parcelle 1676 est hors zone d'aléa, la parcelle 1983 est pour partie en zone d'aléa G3 avec un zonage rouge 114X correspondant aux berges de l'Arly (érosion) intégrant un recul de 10m/sommet de berges, le nord de la parcelle étant en zone d'aléa nul et le sud en zone d'aléa T2, terrasse inondable de l'Arly en crue centennale.

Demande le reclassement en aléa nul de la partie de parcelle 1676 (?) et de la parcelle 1983 à l'appui de :

-l'étude hydraulique NICOT 08/2010 concluant à l'absence d'aléa de crue centennale

Effectivement l'étude NICOT conclut que le lit de l'Arly permet de contenir la crue centennale sans débordements au niveau du supermarché (cela concerne donc la parcelle 1676) mais mentionne également les risques d'affouillements et d'arrachements de berge et conseille de « conserver un éloignement conséquent (10m) des installations du supermarché par rapport au sommet des berges du torrent .. ».

Par ailleurs le service RTM, lors des études d'implantation du supermarché avait par courrier du 15/03/2005 également tenu cette position.

- et l'étude GEO-ARVE 06/2011 qui ayant reporté le projet de zonage sur l'orthophotoplan considère que c'est pas erreur que la partie intéressant le projet de la parcelle 1983 est classée en zone rouge pour instabilité de terrain car plane et enrobée. Il conclut que cette partie de parcelle plane présente un aléa faible à nul d'instabilité de terrain.

Contrairement aux BE précédents GEO-ARVE conclut dans son paragraphe « Adaptation du projet aux conditions géotechniques » que compte-tenu de la faible importance du projet (structure légère, massifs isolés) « on autorisera une distance minimale de 5m de retrait par rapport au talus surplombant l'Arly pour son implantation » et au § suivant « ... la zone étudiée nous semble présenter un risque nul à faible au regard des aléas naturels proposés dans le projet de PPR, risque acceptable pour l'aménagement du projet soumis à notre analyse ».

C'est bien le phénomène de risque d'affouillements et d'arrachement de berges qui a été considéré pour la zone rouge 114X avec un recul de 10m du sommet de berges, emplacement sur lequel le projet de auvent est envisagé.

Nous adhérons à la position tenue par le RTM et le bureau NICOT à savoir maintenir un éloignement de 10m du sommet des berges pour tout projet considérant également que cette bande permet de préserver l'accès et l'entretien des berges.

4- projet de réserve de stockage : parcelles 1682 et 1983

Ce projet est situé immédiatement au sud du supermarché existant (alors construit en limite de zone rouge du PPR opposable).

Cette emprise est concernée dans le projet de révision par un aléa T2 traduit en bleu foncé règlement J' n'autorisant pas les constructions mais autorisant des aménagements parking ou zone de déchargement de camions.

Demande de reclassement en zone d'aléa nul à l'appui de l'étude NICOT (cf précédemment) et de l'étude GEO-ARVE 31/08/2010.

L'étude hydraulique NICOT conclut que le bâtiment Intermarché n'est pas exposé à une crue centennale mais ne prend pas en compte la terrasse concernée par le projet de réserve.

L'étude GEO-ARVE indique « On observe une différence altimétrique de l'ordre de 1,5 à 2m entre le niveau actuel du centre commercial et la plate-forme siège des investigations située en contrebas ... »

L'étude NICOT avait été communiquée par la mairie lors de l'élaboration du projet de PPR, le BE MBManagement a ainsi considéré que cette terrasse est inondable .

Après une nouvelle visite du site, il confirme l'aléa T2 :

« le bâtiment d'Intermarché est situé à 2 mètres du talus d'une terrasse inférieure (N°1)(parcelle 1682 et 1983). Ce talus mesure plus ou moins 2 mètres de hauteur sur toute la largeur du bâtiment. Cette terrasse inférieure correspond à une zone naturelle au PLU.

Plus au sud, à environ 15 à 25 mètres de largeur, on trouve un deuxième talus puis une seconde terrasse inférieure (N°2) à plus ou moins 2 mètres en-dessous. Celle-ci est parsemée de monticules de matériaux provenant des crues passées. Cette terrasse correspond à l'ancien lit mineur de l'Arly avant que celui-ci ne soit dévié en rive gauche, et qu'il creuse à environ 2 mètres, son nouveau lit.

L'étude hydraulique d'août 2010, ne fait pas mention de cette succession de terrasse.

Elle se base sur un profil qui ne correspond pas à la topographie du site sur toute la longueur du bâtiment actuel. D'ailleurs il n'y a pas de carte de situation du profil dans l'étude.

Par conséquent les résultats hydrauliques ne peuvent être strictement considérés, on ne sait pas si les terrasses inférieures sont inondables et à partir de quel débit, les terrasses inférieures N°1 et 2 seront inondées.

Compte tenu de cette incertitude, il nous semble plus raisonnable de conserver un aléa moyen de crue torrentielle sur la zone concernée par le projet.

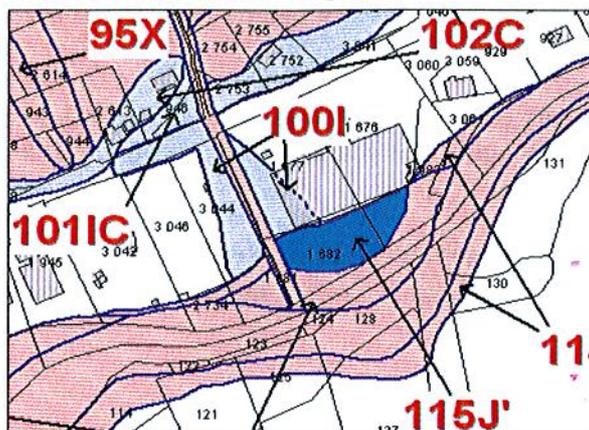
Considérant que ce projet est existant, la zone d'aléa moyen peut toutefois être traduite en zone bleue règlementée J.

La partie de la terrasse restant en zone rouge correspond au recul des 10 mètres par rapport au sommet des berges, inclus dans la zone d'aléa fort.

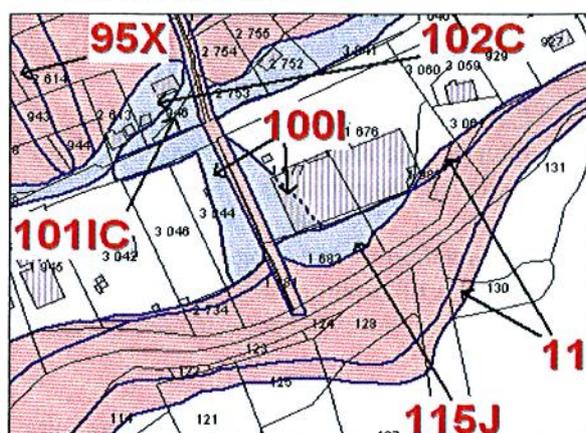
Ce zonage a été réalisé à partir du plan de masse du 26 janvier 2004.

Le projet de réserve sera possible en tenant compte de la marge des 10 mètres au sommet des berges.

Extrait zonage mis à l'enquête :



Extrait zonage modifié :



3- Avis du commissaire enquêteur

Les recommandations expresses demandées par le commissaire-enquêteur à l'appui de son avis favorable ont été suivies :

- les points de divergence dans l'appréciation de l'aléa notamment mouvements de terrains sur les points mentionnés ont été examinés et des réponses apportées
- le zonage lié aux fossés d'écoulement des eaux a été précisé pour les points mentionnés suite à une nouvelle visite de terrain
- les dispositions relatives aux zones d'aléa moyen situées en terrain agricole ou naturel ont fait l'objet d'un nouvel examen et la délimitation de la zone bleue autour ou en continuité de l'habitat dispersé agricole a été faite avec l'objectif de permettre notamment l'extension et le renouvellement des bâtiments des exploitations existantes.
- les points particuliers mentionnés, d'une part liés à des erreurs de report cartographiques, d'autre part le projet global INTERMARCHE ont été vérifiés et des réponses apportées.

4- Conclusion

Le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Praz-sur-Arly a été modifié suivant les réponses et propositions apportées précédemment.

Ainsi modifié, nous soumettons le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Praz-sur-Arly, à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE